



ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

LA LETTRE
D'INFORMATION
DE LA SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE

S O M M A I R E

1 **Fonds de dotation:
vade-mecum, premiers
enseignements et
champ des possibles**

2 **Les textes:
rappel du dispositif**

4 **Premiers enseignements:
une grande diversité
et une offre stratégique
très ouverte**

6 **Typologie:
le champ des possibles**

8 **La Fondation
Société Générale
pour la Solidarité**

Retrouvez toutes nos informations
sur associations.societegenerale.fr

Édito

Depuis la parution de la loi du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie (LME), les contacts que nous avons eus avec les dirigeants du monde associatif, en face à face ou lors de réunions d'information, ont été l'occasion d'échanges sur les fonds de dotation.

Vous êtes nombreux à vous être interrogés sur l'opportunité de créer un fonds de dotation. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé à notre partenaire le Cabinet FIDAL de tirer un premier bilan de ce dispositif juridique en s'appuyant sur l'évolution législative et réglementaire mais aussi sur sa propre expérience.

Nous avons également souhaité vous présenter les activités de la Fondation Société Générale pour la Solidarité. Elle constitue l'un des supports de l'engagement citoyen de la Société Générale dans la société et peut être, à ce titre, un partenaire de vos projets.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Joseph-Émile Serna
Directeur du Marché des Associations

Fonds de dotation : vade-mecum, premiers enseignements et champ des possibles

Noël RAIMON ■ FIDAL

Avocat Directeur Associé du cabinet FIDAL,
Directeur National du Pôle Activités non Marchandes

« Sur l'échelle des grandes ruptures juridiques, la magnitude est de 7... Il s'agit là d'un séisme salvateur, l'équivalent de l'effondrement du mur de Berlin. » Nous exprimions ainsi à la fois notre satisfaction et notre surprise peu après la publication de la loi LME⁽¹⁾ et n'avons pas changé d'avis depuis lors.

Un an après l'entrée en vigueur effective des articles 140 et 141 de ce texte⁽²⁾, le temps est venu d'effectuer un premier bilan de leur application et d'esquisser les perspectives d'un dispositif qui n'a sans doute pas encore dévoilé toutes les facettes de son riche potentiel.

Principal cabinet français d'avocats dédié aux organismes sans but lucratif, FIDAL s'est investi très tôt dans une réflexion sur les fonds de dotation, participant sur l'ensemble du territoire à de nombreux colloques et débats et rédigeant des articles et contributions sur ce thème⁽³⁾. C'est dans ce contexte que notre cabinet a mis en place un observatoire interne des missions d'ingénierie et de création de fonds de dotation qui lui ont été confiées depuis le mois de juin 2009⁽⁴⁾.



Fonds de dotation : vade-mecum, premiers enseignements et champ des possibles



I - Les textes : rappel du dispositif

1.1. Les textes en vigueur

Dans le prolongement de la loi LME, de nombreux textes réglementaires ou administratifs sont venus préciser les conditions juridiques de mise en œuvre du vecteur de générosité et de mécénat le plus novateur que notre pays connaisse.

Ont ainsi été successivement publiés :

1. un décret d'application⁽⁵⁾ portant sur les modalités de gestion financière du fonds de dotation, la mission du commissaire aux comptes éventuel, le contrôle du préfet, l'autorisation d'appel à la générosité publique et la dissolution du fonds ;
2. une instruction fiscale⁽⁶⁾ commentant l'économie juridique et fiscale du dispositif et traitant :
 - d'une part, des versements effectués au profit des fonds de dotation exerçant des activités d'intérêt général (fonds opérateurs),
 - d'autre part, des versements effectués au profit des fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui financent les organismes éligibles au mécénat (fonds redistributeurs),
 - enfin, des sanctions applicables, tant aux fonds de dotation proprement dits, qu'aux organismes qu'ils financent ;
3. une circulaire du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation⁽⁷⁾ ;
4. une instruction fiscale⁽⁸⁾ précisant les conditions d'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs consentis aux fonds de dotation ;
5. une réponse du ministère du budget relative à l'impossibilité, pour les établissements sanitaires et médico-sociaux recevant des fonds publics, d'exercer leur activité sous forme de fonds de dotation⁽⁹⁾ ;
6. une circulaire des ministères de l'intérieur et de l'économie, faisant état d'un avis du comité stratégique des fonds de dotation sur le caractère d'intérêt général de ce type d'entité et commentant ledit avis⁽¹⁰⁾.

1.2. Vade-mecum des fonds de dotation : ce qu'il faut retenir

1.2.1. Définition

Personne morale de droit privé à but non lucratif, le fonds de dotation :

1. reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable ;
2. utilise les revenus de la capitalisation :
 - soit directement, en réalisant par ses propres moyens une œuvre ou une mission d'intérêt général (fonds opérateur) ;
 - soit indirectement, en les redistribuant à une personne morale à but non lucratif poursuivant elle-même une œuvre ou une mission d'intérêt général (fonds redistributeur) ;
 - soit en revêtant la double casquette d'opérateur et de redistributeur (fonds mixte).
3. par dérogation aux points 1 et 2, le fonds peut utiliser tout ou partie de ses dotations capitalisées, si ses statuts le prévoient et en définissent les conditions.

1.2.2. Qui peut créer un fonds de dotation ?

Toute personne physique ou morale. Une seule suffit.

1.2.3. Pour combien de temps ?

Pour une durée indéterminée (situation la plus courante) ou déterminée (ex : le temps d'une exposition, d'un événement, d'une commémoration ou encore de la redistribution intégrale d'aides privées et/ou publiques consécutives à une catastrophe naturelle).

1.2.4. Avec quel patrimoine ?

Le patrimoine d'un fonds de dotation se compose :

- des dotations en capital qui lui sont apportées par son ou ses fondateur(s) ou/et d'autres personnes n'ayant pas participé à la création du fonds ;
- des flux de mécénat et des dons et legs qui lui sont consentis.



Fonds de dotation : vade-mecum, premiers enseignements et champ des possibles

Cependant, **aucun apport originel n'est exigé pour créer un fonds de dotation et aucun délai n'est imparti pour constituer la dotation.**

1.2.5. Quelles ressources ?

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités autorisées par ses statuts ;
- les produits des rétributions pour service rendu ;
- les dons issus de la générosité publique, sous réserve de leur autorisation administrative.

Cependant, si les statuts du fonds le prévoient et en définissent les conditions, les dotations peuvent être consommées et, par conséquent, se transformer en ressources.

Seule réelle contrainte : le fonds de dotation ne peut en principe recevoir de fonds publics

(ex : subventions publiques, allocations d'autonomie personnalisées, aides sociales...).

C'est la raison pour laquelle il ne peut, le plus souvent par exemple, exploiter un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes⁽⁸⁾. Il ne peut en effet être dérogé à cette interdiction qu'à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, sous réserve d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

1.2.6. Quelle capacité juridique ?

Doté de la personnalité morale à compter de sa publication au Journal Officiel, le fonds de dotation, réserve faite des fonds publics (voir 1.2.5.), peut acquérir et recevoir tous biens (ex : immeubles, valeurs mobilières, numéraires, créances, matériels, œuvres d'art, ...) par donation ou legs **sans aucune autorisation administrative préalable ou a posteriori.**

La faculté de faire appel à la générosité publique est pour sa part encadrée, mais pas entravée.

1.2.7. Quelle gouvernance ?

Le législateur n'a posé aucune exigence autre qu'un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, nommés, la première fois, par le ou les fondateur(s). Les statuts déterminent librement sa composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement de ses membres.

1.2.8. Quelles obligations comptables et financières ?

Le fonds de dotation établit chaque année des comptes comprenant un bilan et un compte de résultat publiés

dans les six mois de la clôture de l'exercice. Il désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant lorsque le montant de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice. Lorsque le montant de la dotation excède 1 000 000 €, les statuts du fonds de dotation doivent prévoir et organiser la création d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures au conseil, chargé de lui faire des propositions d'investissement et d'en assurer le suivi.

1.2.9. Quel contrôle administratif ?

Une fois le fonds créé, le préfet vérifie la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. Ce dernier lui adresse ainsi, chaque année, un rapport d'activité circonstancié, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes. En cas de dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation (ex : absence ou perte d'intérêt général), le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus.

1.2.10. Quelles formalités pour constituer un fonds de dotation ?

Le fonds de dotation se crée par **simple déclaration auprès de la Préfecture du département** du ressort de son siège, accompagnée du dépôt de ses statuts et d'un imprimé très simplifié de création dûment complété.

En cas de liquidation du fonds de dotation, son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

1.3. Quelle fiscalité ?

Dès lors qu'ils demeurent scrupuleusement d'intérêt général⁽¹¹⁾, les fonds de dotation bénéficient d'une fiscalité plus favorable que celles des associations reconnues d'utilité publique. Ils sont, en effet, non seulement éligibles aux réductions habituelles d'impôt prévues par les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts, mais surtout **exonérés de droits de mutation à titre gratuit à raison des donations et legs qu'ils reçoivent⁽¹²⁾.**

Par ailleurs, et sous réserve que leur dotation ne soit pas statutairement consommable, les revenus mobiliers et immobiliers du patrimoine des fonds de dotation sont exonérés.



Fonds de dotation : vade-mecum, premiers enseignements et champ des possibles

II - Premiers enseignements : une grande diversité et une offre stratégique très ouverte

L'observatoire interne mis en place par FIDAL sur les fonds de dotation dont l'ingénierie et la constitution lui ont été confiées⁽⁴⁾ permet déjà de mettre en lumière quelques premiers enseignements significatifs, en termes de diversité et d'offre stratégique.

2.1. Une grande diversité

L'un des tout premiers enseignements réside dans le constat suivant : les fonds de dotation mis en place n'obéissent pas à un modèle univoque, traduisant ainsi la richesse et la diversité des situations rencontrées.

2.1.1. La diversité des projets et secteurs d'activité concernés

Nous avons recensé au moins sept causes bénéficiaires de nature distincte, soit, par ordre décroissant :

- enseignement et recherche,
- secteur culturel,
- secteur social, insertion et solidarités,
- sport,
- secteur médico-social
- emploi,
- secteur sanitaire.

Les trois premiers secteurs captent à eux seuls les deux tiers des projets dont nous avons eu connaissance.

2.1.2. La diversité des acteurs impliqués

Dans la majorité des cas (60 %), plusieurs fondateurs concourent à la création d'un fonds de dotation, dans le cadre d'un projet partagé.

Les 35 projets qui nous ont été soumis ont ainsi réuni, par ordre décroissant, quatre catégories d'acteurs :

- 25 sociétés commerciales,
- 25 O.S.B.L.,

- 19 personnes physiques,
- 5 collectivités publiques.

2.1.3. La diversité des territoires

Les régions Ile-de-France et Rhône-Alpes constituent, sans réelle surprise, les deux premières têtes de pont pour la création des fonds de dotation. Elles concentrent près de la moitié des créations sur les 14 régions représentées à ce jour dans notre observatoire : Ile-de-France, Rhône-Alpes, Limousin, Nord/Pas de Calais, Haute Normandie, Lorraine, Aquitaine, Basse Normandie, Bretagne, Languedoc-Roussillon, Pays de Loire, Auvergne, P.A.C.A., Champagne-Ardenne.

2.1.4. La diversité des motivations

Pourquoi crée-t-on aujourd'hui des fonds de dotation en France ? On se gardera bien de répondre sans nuance à cette question, les motivations n'étant pas toujours affichées ou revendiquées, ne serait-ce que par souci de discrétion.

Toutefois, il semble que plusieurs raisons concourent, généralement de manière associée, au phénomène que nous connaissons.

Ainsi, les porteurs de projets semblent-ils particulièrement séduits par :

- une **capacité juridique appropriée**, comparable à celle des associations et fondations reconnues d'utilité publique, leur permettant de rechercher des ressources complémentaires à celles qu'ils reçoivent ou collectent déjà par ailleurs ;
- une **élasticité économique incomparable**, le fonds pouvant, selon les situations rencontrées, réaliser ses missions avec les capitaux apportés ou les revenus générés ou encore un mix des deux précédents ;
- une **vraie liberté d'organisation de fonctionnement** du nouvel outil qui leur est proposé, en particulier de sa gouvernance. À titre d'exemples non exhaustifs, certaines associations expliquent vouloir gommer les délais habituels de décision



Fonds de dotation : vade-mecum, premiers enseignements et champ des possibles

- de l'autorité de tutelle en présence de donations ou legs, tandis que plusieurs entreprises délaissent le modèle de fondation d'entreprise en cas de climat social défavorable ;
- une **fiscalité haute**, parfois supérieure à celle des fondations R.U.P.* (ces dernières ne sont pas toutes exonérées de droits de mutation à titre gratuit) ;
 - la **crédibilité du modèle**, dont le caractère d'intérêt général constitue un réel marqueur, affiché comme tel par les pouvoirs publics et adopté sans réserve par la plupart des porteurs de projets.

* Reconnu d'Utilité Publique.

2.2. Une offre stratégique très ouverte

Chaque fonds s'avère une expérience individuelle, peu ou moyennement transposable, en raison, d'une part de l'entière liberté de combinaison de plusieurs paramètres (fondation, finance et gouvernance), d'autre part de l'assise des financements, enfin, du degré d'ouverture du modèle proposé.

2.2.1. De la fondation à la finance et à la gouvernance

Lors des nombreux colloques et réunions auxquels nous avons participé, l'une des thématiques récurrentes soulevées par les participants renvoyait à l'alchimie qui doit, ou non, présider à la combinaison bien tempérée de tout ou partie des paramètres que sont la fondation, la finance et la gouvernance d'un fonds de dotation.

L'expérience confirme sans ambiguïté l'importance et l'acuité de cette question lors de la construction d'un modèle impliquant le plus souvent une pluralité d'acteurs (voir 2.1.2.).

Nous avons ainsi constaté :

- la forte appétence manifestée par les dirigeants de grandes et moyennes entreprises pour un modèle de mécénat moderne et leur grande ouverture à des partenaires d'horizons très

- différents. Celle-ci apparaît d'autant plus naturelle que les responsables élus d'organismes sans but lucratif sont très souvent des dirigeants d'entreprises actifs ou d'ex-dirigeants d'entreprises ;
- l'accueil, généralement favorable, réservé par les associations à des tiers ;
- le souhait formulé par les collectivités publiques pressenties lors de tours de table préliminaires, de jouer un rôle central dans la gouvernance, alors même qu'elles ne financeront pas les missions sociales du fonds.
- le rôle parfois déterminant des fondateurs personnes physiques dans la réunion des talents et la définition des complémentarités.

2.2.2. D'une entité à capitaux pérennes à une entité de flux

Le fonds de dotation semble avoir rencontré un réel succès auprès des publics concernés, si l'on en juge par la grande liberté d'appréciation par les fondateurs des possibilités qui leur sont offertes par le législateur.

Une fiscalité non pénalisante sur des revenus mobiliers au rendement aujourd'hui très faible a, au demeurant, privilégié sans conteste la constitution de fonds avec dotation consommable (environ les deux tiers).

Il est cependant trop tôt pour privilégier au plan financier une tendance, près de 40 % des fonds bénéficiant d'un apport originel en numéraire ou/et en nature.

2.2.3. Un modèle économique très élastique

La liberté contractuelle accordée aux candidats à la création de fonds de dotation a encouragé la faculté d'initiative des acteurs économiques et sociaux pour lesquels la notion d'intérêt général fait figure de protection naturelle.

Dans ce cadre, il ne faut donc pas s'étonner qu'aient pu éclore des modèles très contrastés, parfois très ouverts, en raison de la diversité des opérateurs ou au contraire relativement fermés lorsque les fondateurs entendent exercer un contrôle direct sur les décisions et l'affectation des flux.



Fonds de dotation : vade-mecum, premiers enseignements et champ des possibles

III - Typologie : le champ des possibles

Il est dès à présent possible d'esquisser une typologie fonctionnelle des fonds de dotation susceptibles d'être créés par les différents porteurs de projets.

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons recensé cinq catégories, étant ici précisé qu'existe une relative complémentarité entre certaines d'entre elles.

3.1. Les fonds à effet de levier financier et/ou fiscal

La majorité des fonds créés ou à venir a pour origine le potentiel de financement attendu ou espéré du nouveau modèle et la défiscalisation des ressources qui en est le corollaire immédiat. Dans cette hypothèse très basique, il s'agit pour des acteurs plus ou moins marginalisés par leur statut (ex : association non R.U.P., société commerciale) ou la fiscalité qui leur est applicable (association assujettie aux impôts commerciaux ou n'étant pas elle-même d'intérêt général) de capitaliser sur un effet d'aubaine, en recourant à ce qui leur apparaît comme un véritable sésame.

3.2. Les fonds à valeur ajoutée d'image

Il s'avère souvent problématique pour certaines entités :

- soit de lever des fonds pour financer des missions d'intérêt général, ne serait-ce que parce que leur image spontanée n'est peut-être pas appropriée ou plus simplement peu connue auprès du public (ex : association de type fermé ou encore congrégation ou communauté religieuse pour ses missions laïques) ;
- soit de financer directement des programmes et actions d'intérêt général, en raison de la dilution d'image qui en résulte ou encore du risque d'abus de biens sociaux (ex : société commerciale).

Le fonds de dotation est, dès lors, le vecteur idéal pour régler ou, tout du moins, améliorer un problème d'image.

3.3. Les fonds sociaux

Qu'il s'agisse de mécénat culturel ou social, les fonds de dotation sont par ailleurs bien formatés pour définir et mettre en œuvre



des partenariats entre associations, entreprises et collectivités publiques, voire fondations R.U.P. Au-delà de la valeur ajoutée en termes d'image qui en résulte pour les partenaires, le mix entre acteurs de nature a priori sensiblement différente permet de construire, dans un espace neutre, une stratégie sociétale commune très positive.

3.4. Les fonds de sanctuarisation patrimoniale

Certains organismes sans but lucratif dotés d'une image forte auprès du public et bénéficiant déjà d'une fiscalité haute (exonération de droits de mutation à titre gratuit) peuvent, à juste titre, vouloir protéger et mieux valoriser leur patrimoine immobilier et/ou leurs excédents mobiliers non nécessaires au financement de leur cycle d'exploitation, au sein d'un fonds de dotation.

Le modèle proposé permet alors :

- d'une part, de prévenir la confusion des patrimoines en gestion propre ou sous tutelle des associations concernées, induite par les amortissements pratiqués ou les subventions versées par les collectivités publiques pour grosses réparations ;
- d'autre part, de sanctuariser des biens associés



Fonds de dotation : vade-mecum, premiers enseignements et champ des possibles

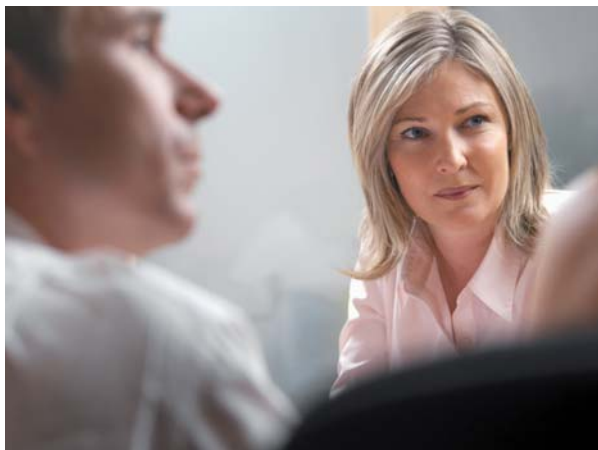
à des legs ou donations passés ou futurs, qui n'ont pas vocation à financer les moyens de fonctionnement d'établissements gestionnaires ;
- enfin, sans dénaturer l'exigence d'intérêt général, de constituer une véritable réserve mobilière, foncière ou immobilière.

3.5. Les fonds d'incubation immobilière

Cette dernière fonctionnalité est, pour partie seulement, proche de la sanctuarisation patrimoniale, dans la mesure où elle conduit à un résultat similaire.

Toutefois, elle s'en différencie dans le temps et dans l'exécution car elle est fondamentalement adossée à un objectif long terme (ex : constitution d'un patrimoine immobilier à partir d'un terrain donné à bail à construction).

Comme on peut le constater à la lecture des développements qui précèdent, les fonds de dotation ont à ce jour tenu toutes leurs



promesses. Ils ont en effet, non seulement enrichi significativement le contenu du mécénat dans notre pays, mais également élargi son champ d'application et renforcé ses valeurs sous-jacentes.

- (1) « La révolution des fonds de dotation » (Les échos patrimoine, 19 et 20 septembre 2008).
- (2) Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie, publiée au J.O. du 5 août.
- (3) Citons notamment :
 - « La révolution des fonds de dotation » (Les échos patrimoine, 19 et 20 septembre 2008) ;
 - « Le fonds de dotation, un outil novateur pour les entreprises » (La Tribune, 25 septembre 2008) ;
 - « Le statut de fondation : le grand chambardement » (lettre aux Associations de la Société Générale, octobre 2008) ;
 - « Les fonds de dotation : une vraie révolution juridique et stratégique » (Option finances, octobre 2008) ;
 - « Un nouvel outil pour le mécénat : le fonds de dotation » (Objectif Massif Central, janvier/février 2009) ;
 - « L'arrivée des fonds de dotation dans le paysage des fondations : une vraie révolution » (Hebdo Magazine Montpellier, 7 avril 2009) ;
 - « Les fondations en France : avenir et stratégies » (Cahiers N° 2 « actes pratiques et stratégie patrimoniale » de juin 2009 dans la collection Les revues JurisClasseur) ;
 - En préparation : une étude sur les fonds de dotation, à paraître dans la collection Les revues JurisClasseur, début octobre 2010.
- (4) Sur une période d'environ neuf mois, soit du 30 juin 2009 au 15 avril 2010, FIDAL s'est vue confiée trente missions d'ingénierie et de création de fonds de dotation dont 90% ont acquis la personnalité morale. Une dizaine de projets sont par ailleurs en cours de discussion ou de finalisation. Précisons par ailleurs, qu'à fin février 2010, le cap des 200 fonds avait été atteint.
- (5) Décret n° 2009-158 du 11 février 2009, publié au J.O du 13 février.
- (6) Instruction fiscale 4 C-3-09 du 9 avril 2009, publiée au Bulletin Officiel des Impôts N° 40 du même jour.
- (7) Circulaire du 19 mai 2009, publiée au J.O. du 19 juin.
- (8) Instruction fiscale 7 G-6-09 du 25 juin 2009, publiée au Bulletin Officiel des Impôts N° 66 du 2 juillet 2009.
- (9) Réponse à M. Gérard DERIOT, publiée au J.O. Sénat du 8 octobre 2009, page 2361.
- (10) Circulaire des ministères de l'Intérieur et de l'économie du 22 janvier 2010.
- (11) Rappelons que l'intérêt général, au sens de la doctrine administrative fiscale en vigueur, suppose la réunion des conditions suivantes, au niveau, soit du fonds de dotation opérateur, soit de l'organisme bénéficiaire du fonds de dotation redistributeur :
 - une gestion désintéressée ;
 - un caractère prévu par les articles 200 ou 238 bis du Code Général des Impôts ;
 - l'exercice prépondérant d'activités non lucratives ;
 - le non fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes, c'est-à-dire, s'agissant des organismes bénéficiaires, l'assurance que les bénéficiaires finaux ne soient pas les adhérents desdits organismes.Lorsque ces conditions sont appréciées au niveau de l'organisme bénéficiaire, le fonds redistributeur doit avoir également une gestion désintéressée.
- (12) Article 795-14° du C.G.I.



La Fondation Société Générale pour la Solidarité

La Fondation Société Générale pour la Solidarité

Soucieux de ses responsabilités au sein de la société, le groupe Société Générale a souhaité s'engager dans des actions de solidarité, notamment, via sa Fondation d'entreprise. Créée en septembre 2006 et disposant d'un budget pluriannuel de 7 millions d'euros, la Fondation Société Générale pour la Solidarité agit dans le domaine de l'insertion professionnelle :

- en aidant notamment les jeunes à entrer dans la vie active,
- en luttant contre l'illettrisme,
- en soutenant des programmes de formation à l'étranger.

Dans ce cadre, la Fondation privilégie les projets qui serviront de tremplins efficaces pour faciliter l'accès à l'emploi de ceux qui sont ou risquent de se retrouver éloignés du marché du travail, par exemple, via les chantiers ou entreprises d'insertion. Elle accompagne également des projets d'insertion pour des travailleurs handicapés.

Dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, la Fondation soutient des projets d'alphabétisation pour des publics en difficulté, visant à la maîtrise des savoirs de base, passage obligé pour une insertion professionnelle réussie.

Depuis sa création, la Fondation Société Générale pour la Solidarité a soutenu plus de 200 projets, pour un montant dépassant les 4 millions d'euros. Les interventions de la Fondation ont donné lieu au soutien de partenaires ayant une implantation nationale comme : Solidarités Nouvelles face au Chômage, Tissons la Solidarité (le réseau d'entreprises d'insertion par le vêtement du Secours Catholique), la Croix Rouge Française (action de lutte contre l'illettrisme), le Secours Populaire Français, l'Association des Paralysés de France, le Groupe SOS, le réseau Cœur à lire...

La Fondation apporte également son soutien à des associations à vocation régionale ou locale. À ce titre, elle a, par exemple, soutenu Frateli et Zy'va en Ile-de-France (parrainage de jeunes issus de milieux modestes), Unis-Cité Méditerranée (action pour l'engagement solidaire et citoyen des jeunes), ARES (première entreprise d'insertion d'Ile-de-France),

Genepi (formation de bénévoles intervenant auprès de détenus en situation d'illettrisme), Valdocco (chantier d'insertion via la récupération), Messidor (groupement d'activités visant l'insertion des handicapés psychiques), Sport dans la Ville (programme d'insertion professionnelle pour les jeunes de la région lyonnaise)...

• Les critères de sélection

La Fondation privilégie dans ses choix les projets pérennes permettant le retour à un emploi durable pour les bénéficiaires. Elle prend également en compte l'efficacité potentielle, la cohérence de l'action mise en place avec son environnement ainsi que le nombre de bénéficiaires. Elle accorde une attention toute particulière à l'accompagnement apporté aux personnes concernées par ces projets. Dans la mesure du possible, la Fondation souhaite, par-delà son soutien financier, associer les collaborateurs de la Société Générale aux actions soutenues.

• Son fonctionnement

La Fondation est gérée par un conseil d'administration composé de 12 membres, dont 6 représentants de l'entreprise, 2 représentants des salariés et 4 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expertise et de leur engagement dans les domaines d'intervention de la Fondation. Le conseil d'administration se réunit trois fois par an. Le conseil d'administration est secondé par un comité de sélection composé de salariés et de retraités du groupe Société Générale. Ce dernier se réunit tous les deux mois et dispose d'une délégation de décision pour les dossiers allant jusqu'à 10 000 euros.

• Comment saisir la fondation

Les demandes doivent porter sur un projet précis. Les modalités d'intervention sont uniquement financières.

Un dossier complet de soutien est disponible sur le site de la Fondation :

societegenerale.com/fondation-solidarite

Il peut également être adressé sur simple demande à : fondation.solidarite@socgen.com

©Copyright SOCIÉTÉ GÉNÉRALE juin 2010. Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement, sur quelque support que ce soit, le présent document (articles L122.4 et 122.5 du Code de la propriété intellectuelle), sans l'autorisation préalable de la Société Générale.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - DCMA/MOP - TOUR GRANITE - 75886 PARIS CEDEX 18. S.A. AU CAPITAL DE 924 757 831,25 EUR. 552 120 222 RCS PARIS. SIÈGE SOCIAL 29, BD HAUSSMANN 75009 PARIS

INTERNET : associations.societegenerale.fr

Directeur de la Publication : Joseph-Émile SERNA. Responsable de la Rédaction : Christophe COURTOIS. Impression : PDI - RC Pontoise B 329 254 874. Conception : Bientôt Déjà - RCS Paris B 382 261 931.

Dépôt légal : juin 2010 ; ISSN : 1285-1698. Pour toute correspondance : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - DCMA/MCC/ASS - Tour Granite - 75886 Paris Cedex 18.